



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité
et de l'environnement DIME
Service de l'environnement
Impasse de la Colline 4
1762 Givisiez
sen@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation APrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yo 2026-PrD-214/2026-Trans-78/2026-Méd-26
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 9 juin 2026

Ordonnance sur l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux (OODNB)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 18 mai 2026 de Monsieur Jean-François Steiert, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie de circulation. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du projet d'ordonnance sur l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux (ci-après : P-OODNB), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

2. Remarques par articles

> *Ad article 3 alinéa 2*

La Commission comprend que le traitement de données effectué dans le cadre de la déclaration de changement de voie d'eau sur la plateforme dédiée n'implique pas de données personnelles sensibles, mais uniquement des données personnelles. Dans le cas contraire, elle rappelle que le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une loi formelle.

Considérant la teneur de l'article 4 alinéa 1 P-OODNB, le traitement notamment des coordonnées des détenteurs ou détentrices de bateaux ainsi que leurs données de contact – en particulier leur adresse de courriel – apparaît probable, ce qui ne ressort toutefois pas de la présente disposition. Partant, elle est d'avis qu'il convient de préciser dans la loi matérielle le catalogue des données traitées dans le cadre de la déclaration précitée.

> *Ad article 4 alinéa 1*

En l'état, il n'est pas clair si, et dans quelle mesure, l'attestation de conformité délivrée aux détenteurs et détentrices de bateau contient des données personnelles. Dans l'affirmative, il convient d'indiquer dans la loi matérielle les données mentionnées sur cette attestation.

> *Ad article 8*

Des précisions doivent être apportées dans la loi matérielle concernant le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement des données (mode de transmission, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

En outre, en cas d'accès aux données au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, celui-ci doit être prévu dans une disposition légale (art. 14 al. 4 LPrD) ; la densité normative requise dépend entre autres de l'étendue et du type de données (données personnelles, données sensibles), ou encore du risque d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées. Ainsi, un accès par procédure d'appel devrait être prévu dans une loi formelle en tout cas à chaque fois qu'il concerne des données sensibles, ou des activités de profilage, ou qu'il présente des risques particuliers. Dans les autres cas, l'accès en ligne doit au moins figurer dans une loi matérielle afin que soit respecté le principe de légalité et pour des raisons de transparence.

La Commission relève en outre que seules les données du canton de Fribourg stockées sur la plateforme doivent être accessibles aux autorités fribourgeoises autorisées. Il convient de veiller à ce que les données des autres cantons ne soient pas accessibles aux autorités fribourgeoises.

II. Sous l'angle de la transparence

> *Ad article 6*

Il est prévu de mettre en place un registre public des stations de nettoyage reconnues (cf. Rapport 2026-DIME-25 du 13 avril 2026 accompagnant le P-OODNB, p. 5), lequel

impliquera vraisemblablement la publication de données personnelles, notamment de personnes morales. La Commission est d'avis qu'il convient de prévoir dans la loi matérielle l'existence de ce registre ainsi que les modalités de sa publication.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président